



COMITE DE DIRECTION

Réunion Plénière

Réunion du 28 aout 2023

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : MMES. Patricia ARNOUX, Rosette GERMANO, MM. Serge BESSI, Pascal BISTARELLI, Alain BROCHE, Claude COLOMBO, Gilles ERMANI, Bernard JAMMES, Pierre LAFON, Julien LANDUCCI, Frédéric MINERVA, Christian POMATTO, Georges ROMANO, François ROUSTAN, Patrick SCALA

Excusés : MMES Geneviève EVRARD, Christine TASTAVIN, MM. Francis MAGGI, D' Louis TIBONI

Assiste : M. Stéphane DUDILLIEU (Directeur Administratif)

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Ouverture de la séance à 18h00.

Approbation PV CD du 19/06/2023

- 39 PV intégral
- 10 PV CD
- 16 PV Bureau

Vie des Clubs :

Nouvelles affiliations :

564484 Football Club La Colle sur Loup
564488 Villeneuve Loubet Football
564635 Association Sportive Diocèse de Nice

Radiations

514394 : St Paul-la-Colle OM.C
523567 : ET. S. Villeneuve-Loubet
526275 : US Plan-de-Grasse
548406 : OMLS Colomars
582737 : Olympique Football Club de Nice

Ententes :

U16 CA Peymeinade et AS St Vallier

CLUBS BENEFICIAINT DE MUTÉS SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage Titre II chapitre 2 et au procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du mercredi 26 juin 2023, les clubs ci-dessous bénéficient d'un ou de plusieurs mutés supplémentaires dans l'équipe choisie pour la saison 2023/2024 :

Clubs bénéficiant d'UN muté supplémentaire :

- A.S ST-MARTIN / SENIORS D4
- A.S.P.T.T NICE / U18 D1
- C.A.S.E / SENIORS D3
- E.C.M.V à définir
- E.S CONTES / SENIORS D2
- E.S ST-ANDRE / SENIORS D3
- EURO AFRICAN / SENIORS D2
- F.C CIMIEZ / SENIORS D3
- U.S BIOT / SENIORS D2
- S.C.M.S / SENIORS D1
- FC BEAUSOLEIL U16 D1

Clubs bénéficiant de DEUX mutés supplémentaires :

A.S.R.C.M / U17 D1 (1) & U16 Brassage (1)

- A.S LEVENS à définir
- C.D.J ANTIBES / SENIORS D1
- DRAP FOOTBALL / SENIORS D3
- GAZELEC / SENIORS D3
- U.S VALBONNE à définir

OPERATION CARTON VERT

Renouvellement de l'opération carton vert, saison 2023/2024, pour les championnats U14 D1, U15 D1 et U15 D1 F

SITUATION COMPTABLE :

- État des comptes des clubs au 28 août 2023 : décisions relatives aux retardataires : **23.075 €**
- Pertes sur clubs défaillants

581329	SMAC	300,00 €
614559	CTS DE RIQUIER	778,00 €
523567	ES VILLENEUVE LOUBET	6 878,00 €
582737	OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE NICE	2 868,00 €
603719	ASPEN	130,00 €
		10 954,00 €

PERSONNEL :

En compagnie de MM Broche et Landucci, nous avons procédé à la réception de deux candidats issus de la Win Sport School, notre partenaire.

Le groupe, à l'unanimité a décidé de retenir la candidature de Mme Serramoglia Malvina, laquelle effectuera donc son contrat en alternance au sein du district. Elle aura pour missions essentielles : l'organisation de tous les événements publics du District, leur couverture media. Elle travaillera sur la recherche de partenariats avec des entreprises. Elle sera placée directement sous le contrôle du Secrétariat et de la présidence.

SALAIRES : en application des accords de branche intervenus entre l'AE2F et les partenaires sociaux, les salaires des personnels a été revalorisé de 3,5% à compter du 1^{er} juillet 2023.

SITUATION PARTICULIER EDF : En raison de la hausse des tarifs de l'électricité, ENEDIS nous a confirmé :

		Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Montant annuel fourniture HT	Volume total (kWh)	Prix moyen fourniture c€HT/kWh
	Volume estimé en kWh	42 000	19 000	22 000	15 000		98 000	
Avant dispositif amortisseur	Prix unitaire fourniture en c€HT/kWh	53	34	13	3			32,68
	Montant annuel fourniture SANS amortisseur en €HT/an	22 260	6 460	2 860	450	32 030		
Après dispositif amortisseur	Diminution de prix amortisseur en c€HT/kWh	-27,66	-8,66	+12,34	+22,34			-7,34
	Prix unitaire fourniture lissé AVEC amortisseur c€HT/kWh	25,34	25,34	25,34	25,34			25,34
	Montant annuel fourniture AVEC amortisseur en €HT/an	10 644	4 815	5 575	3 801	24 835		

Avant application de l'amortisseur, le montant total annuel dû au titre de la part fourniture est de **32 030 €HT**.

Après application de l'amortisseur, le montant total annuel dû au titre de la part fourniture est de **24 835 €HT**.

Ainsi, dans cet exemple, l'application de l'amortisseur électricité avec un prix lissé appliqué à la part fourniture du contrat sur l'année représente une diminution de prix totale estimée à **7 195 €HT**. En effet, le montant total annuel dû au titre de la fourniture passe de **32 030 €HT** à **24 835 €HT**.

ARBITRAGE : Le président de la CDA, M. Gilles Ermani présente la liste des arbitres à valider pour la saison en cours :

1/ D1

D1 = 20 arbitres		
NOM	Prénom	Club
AIT OUZDI	Rachid	C.A.PEYMEINADE
AMRI	Mohamed	U.S.VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
ANGO	Nicolas	S.P.C. MOUANS SARTOUX
ARAB	Idir	CDJ ANTIBES FOOTBALL
ASSO	Romain	ET.S. SAINT ANDRE
BOULINGUEZ	Romain	A.S CANNES
COLI	Didier	ETOILE DE MENTON
ECHAOUI	Adil, Hadel	O.G.C.NICE
EL MAIDA	Makram	ASRCM
EL MEDDAH	Djelloul	S.P.C. MOUANS SARTOUX
GUILOUCHI	Fehmi	U.S.VALBONNE S.A
GUIZANI	Khaled	ASRCM
HAMILA	Hadnann	AS DES MOULINS
HAROUNE	Gregory	O.G.C.NICE
HRISTEA	Sergiu Constantin	A.S VENCE
JEBALI	Ahmed	ASRCM
MAZERBOURG	Axel	U.S. CAP D'AIL
NELSON	Andrew	INDEPENDANT
PIETON	Geoffrey	US VALBONNE S.A
VANNI	Sébastien	SP.C.MOUAN.SARTOUX

2/ D2

District D2 = 23 arbitres		
NOM	Prénom	Club
BEN ABDELJELIL	Hassan	INDEPENDANT
BOULAHYA	Bilel	O.G.C.NICE
BRIKI	Samy	US PEGOMAS
CAPPATTI	Laurent	GAZELEC NICE

CHAABANI	Sami Bigad	INDEPENDANT
DI FRANCO	Fabio	E.T.S CONTOISE
GENEIX	Andréa	A.S MONACO F.C
GOVAERT	Christophe	US CAP D'AIL
HAFSOUNI	Naïm	O.G.C.NICE
KEBIR	Gihed	MONTET BORNALA
LEGER	Cédric	C.A.PEYMEINADE
MORICE	Kevin	ROS MENTON
NUCERA	Julien	OGC NICE
RENAR	Gilles	STADE LAURENTIN
REZGUI	Ramzi	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE
SAIDI	Abderrazak	FC ANTIBES J.P
SANITAS	Stéphane	U.S MANDELIEU LA NAPOULE
SEVERAC	Guillaume	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU
SOLER	Enzo	U.S.VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
SQUILLACI	Salvatore	A.S SAINT MARTIN DU VAR
TEUW	Saliou	US CAP D'AIL
VAHIRUA	Mihirau	OGC NICE
VENTURI	Stéphen	USONAC ST ROCH VIEUX NICE

3/ D3

District D3 = 42 arbitres		
NOM	Prénom	Club
AGREBI	Aymen	U.S.C.B.O
AHAMADA MOHAMED	Kevin	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU
ANASTASE	Aline	GAZELEC NICE
ARB CHAABA	Rabah	F.C VALLEES VAL VAIRE
BADARD	Thomas	U.S. BIOTOISE
BANDELIER	Nathan	E.S CANNET ROCHEVILLE
BELHADJ	Marouane	J.S JUAN LES PINS
BOP	Modou	USONAC ST ROCH VIEUX .NICE
CANNAMELA	Florian	ESSNN
DESSAY	Alban	C.A.PEYMEINADE
EL FAHMI	Zakari	AS MONACO FC
ESCALIER	Lionel	A.S.R.C.M.
FALKOU	Jordan	STADE OLYMPIQUE ROQUETAN
FENDRICH	Sébastien	A.S. CAGNES LE CROS
FERCHICHI	Mohamed Issam	USONAC/ ST ROCH VIEUX NICE
FERRANDEZ	Nicolas	OGC NICE
GEOFFROY	Bastien	C.A. PEYMEINADE
GHEDIR	Anouar	INDEPENDANT
HACHADI	Brahim	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU
HAOUASS	Idriss	R.C PAYS DE GRASSE
JRAD	Mahmoud	U.S.VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
KABOUBI	Omar	A.S CANNES
KASSA	Samy	INDEPENDANT
LAM	Abou	US BIOTOISE
MAMDOUH	Saïd	F.C. MOUGINS
MEHOUACHI	Tarek	U.S VALBONNE S.A
MEJRI	Amir	GAZELEC NICE
MERZAKI	Faïssal	A.S. FONTONNE ANTIBES

MGHALGHAL	Saïd	A.S. DES MOULINS
MISTRE	Lesly	F.C MOUGINS COTE D'AZUR
MULLER	Jean-Bernard	DRAP FOOTBALL
NAIMI	Mourad	A.S. CAGNES LE CROS
NDONI	Maldi	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU
ORSINI	Dorian	CASE
PERDRIX	William	INDEPENDANT
RABAA	Bilal	PORT SPL DREUX
REZGUI	Wissem	SP.C.MOUANS.SARTOUX
SAMPOU	Kanfory	ENT.CONQUE MADELEINE VICTORINE
SARHIRI	Ibendaoud	A.S DES MOULINS
SILVESTRE BRAZ	Wender	AS PTT NICE
TILLE	Logann	U.S MANDELIEU LA NAPOULE ?
WURTZ	Nicolas	OGC NICE

4/ D4

District D4 = 38 arbitres		
NOM	Prénom	Club
ADDAD	Rayan	FC CANNES RANGUIN
AVARGUES	Mathieu	INDEPENDANT
AVERSANO	Christopher	U.S PEGOMAS
BAYARD	Dylan	AS SAINT MARTIN DU VAR
BENSAFI	Walid	FC FELLOW FUTSAL
BOUJNAH	Abderraouf	F.C. LA COLLE SUR LOUP
CARLENS	Jean-Philippe	A.S CANNES
CHOUCHANE	Zine el Abidine	ASRCM
DIA	Yoro	A.S.PTT NICE
DUFFY	Aurélien	OGC NICE
ESPALLARGAS	Jean-Philippe	A.S MONACO F.C
FALCONE	Joseph	C.A.PEYMEINADE
FEDJKHI	Djamel	E.S. CANNET ROCHEVILLE
FOFANA	Céphora	A.S. MONACO FEMININ
GALLAOUI	Montassar	R.C PAYS DE GRASSE
GAUTHIER VERGNE	Nicolas	A.S SAINT MARTIN DU VAR
GIANARIA	Christophe	USCBO
GIORDANENGO	Anthony	AV.S LEVENSOIS
GIORGELLI	Grégory	STADE LAURENTIN
KECHAD	Mahmoud	CDJ ANTIBES FOOTBALL
LEONARDI	Jean-Yves	VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU
M'BARKI	Rayan	R.C PAYS DE GRASSE
MENASRI	Mehdi	FC D'ANTIBES JUAN LES PINS
MOREAU	Alexis	A.S CAGNES LE CROS
OUAHBI	Hamza	DRAP FOOTBALL
OUGHCHA	Zakaria	DRAP FOOTBALL
RAMAOUI	Mohamed	MONTET BORNALA CN
REHMANI	Yassine	AS DES MOULINS
REIBAI	Marwen	A.S FONTONNE ANTIBES
SABIANI	Fabrice	U.S. CAP D'AIL
SAINDOU	Ibrahim	MAYOTTE
SGHIER	Yacoub	R.C. GRASSE
SIDIBE	Thiemoko	AS ROQUEBRUNE CAP MARTIN

SOPHIN	David	U.S. PEGOMAS
SURA	Christopher	U.S BIOTOISE
TCHAMBAZ	Sid Ahmed	AV. S LEVENSOIS
TORRE	Anthony	GAZELEC NICE
TREMBATCH	Timofiy	F.C. DE CIMIEZ

5/ District FUTSAL

District DFU = 2 arbitres		
NOM	Prénom	Club
BERTRAND	Vincent	OGC NICE
ERMANI	Gilles	VILLEFRANCHE SAINT- JEAN BEAULIEU FC

6/ District D5 (+ 55 ans)

District D5 = 15 arbitres		
NOM	Prénom	Club
ADJENGUI	Habib	INDEPENDANT
AYED	Mohamed Tahar	US BIOTOISE
BOMA	Serge	U.S.C.B.O
BOUZERGAN	Mohamed	ETOILE DE MENTON
CASTROFLORIO	Claude	E.S.S.N.N.
COINE	Jean Michel	ES CANNET ROCHEVILLE
DAS NEVES CORREIA	Mario	AS VENCOISE
DERWICH	Abdelillah	ET.S CONTOISE
DJIGO	Yahya	R.O.S.MENTON
GASSE	Denis	R.O.S.MENTON
HIMMI	Abdelhamid	AS CANNES
LANDUCCI	Julien	INDEPENDANT
LEPORATI	Eric	CAVIGAL NICE SPORTS
OUENSANGA	Frédéric	OMLS COLOMARS FC
SIAD	Youssef	AS MONACO FC

7/ Assistant District (+/- 50 ans)

District Assistant 1 = 1 arbitres		
NOM	Prénom	Club
LARBI	Saber	ETOILE DE MENTON

District Assistant 2 = 4 arbitres		
NOM	Prénom	Club
DI MARTINO	Frédéric	US CAP D'AIL
MOUMNASSI	Karim	ROS MENTON
MESSIGA	Emmanuel	FC D'ANTIBES JUAN LES PINS
ROSE	Sabrina	A.S. MONACO F.C

JAD1

JAD 1 = 08 arbitres jeunes		
NOM	Prénom	Club
AOUSAY	Issam	AS CANNES
BARRIERA	Dorian	AS MONACO FC
BEN BOUBAKER	Aymène	INDEPENDANT

DESSAY	Morgan	C.A. PEYMEINADE
GUIRAT	Djibril	F.C MOUGINS
KIBANI	Rayan	EURO AFRICAN
KHOUIDJIA	Rafik	INDEPENDANT
MENDES CORREIA	Cyrielle	OGC NICE

JAD2

JAD 2 = 09 arbitres jeunes		
NOM	Prénom	Club
BENDJEDDOU	Célia	A.S. MONACO FEMININ
BOUCHKIR	Hamza	???
CARDOSO SANCHEZ	William	MONTET BORNALA NICEE
DAGA	Firass	.A.S DE LA FONTONNE
DIF	Marwane	F.C DE CARROS
GUEUG	Régis	A.S PTT NICE
NAVARRO MOLINA	Erwan	R.C PAYS DE GRASSE
RODRIGUES DA SILVA	Tiago	ESSNN
TAMTIMY	Sarah	ASRCM ?

JAD3

JAD 3 = 12 arbitres jeunes		
NOM	Prénom	Club
ABDOU	Mohamed Elarif	FC BEAUSOLEIL
BIHANNIC	Jules	REVEIL ST ISIDORE
BOUGLITA	Sophiane	SPC. MOUANS SARTOUX
ISSAGARRE	Stanislas	TOURRETTES SUR LOUP
GRASSA	Mohamed Yassine	STADE DE VALLAURIS
KECHAD	Lotfi	CDJ ANTIBES FOOTBALL
MARTINS FERREIRA	Frédérico	FC BEAUSOLEIL
MOUHAMMACH	Bader	F.C BEAUSOLEIL
NADER	Salah Eddine	CDJ ANTIBES FOOTBALL
NIANG	Malik	US MANDELIEU LA NAPOULE
TCHAMBAZ	Souhaib	CDJ ANTIBES FOOTBALL
VARGAS	Pierre Ernest	E.S CANNET ROCHEVILLE

Stagiaires 1 (2022/2023)

STAGIAIRES 1 = 4 arbitres		
NOM	Prénom	Club
BOULAHYA	Saad	OGC NICE
GARPOPOLO VERANY	Lilian	AS CAGNES LE CROS
KHALI	Anas	FC BEAUSOLEIL
SOULES	Patrick	US CAP D'AIL
STAGIAIRES 2 = 27 arbitres		

Stagiaires 2 (FIA OCTOBRE et NOVEMBRE 2022)

ABDELKADER	Kylian	RSSI
AGREBI	Achraf	STADE VALLAURIS
ALEGRE	Diego	STADE VALLAURIS

BENNOUR HAMZA	Salah	AS CANNES
BOFFA	Vincenzo	NICE FUTSAL
BOIDART	Ophélie	CNS
BONALD JOLY	Maxime	ESSNN
CHAKIR	Khalid	FC BEAUSOLEIL
CHAMKHANOV	Zaïndi	SAINT LAURENT
CHARLOTTE GIULIANO	Maxime	VSJB
FAKIR	Rayan	INDEPENDANT
FATFOUTA	Mourad	INDEPENDANT
HADDED	Salah	OSCC
HIVERT	Thomas	ASPPT NICE
HOUTEKIE PELLEGRINO	Mylan	ESSNN
LAMY MARTINOT	Esteban	AS VALLEROISE
LOROSCIO	Thomas	ES CONTOISE
MAHMAUD	Moustapha	NICE FUTSAL
MOUSTAKIM	Ibrahim	ESSNN
NEIGE SUIVANT	Kenzo	INDEPENDANT
OUBAHA	Lyna	OGCNICE
RODRIGUEZ	Johan	FC CARROS
SALAH	Nader	OFCNICE
SINCOVICH	Irina	FC CARROS
SINCOVICH	Nicolas	FC CARROS
SPANNEUT	Maxime	ROSMENTON
WULLEMS	Lorenzo	AS MONACO FC

STAGIAIRES 3 = 24 arbitres

Stagiaires 3 (FIA DECEMBRE 2022+ FEVRIER 2023 FIA VAR+ AVRIL 2023 LIGUE)

BLONDEAU	Clément	ASMONACO FC
BONNET	Mickael	AS FONTONNE
BRIOT	Adrien	FC ANTIBES
BUSK SOUBLET	Tomas	USMN
CASSAR	Théo	FC CARROS
CAVANAGH	Jude	USVSA
CHRETIEN	Angelo	ESCR
CORREIA TAVARES	Dyron	ESCR
DALMASSO	Benjamin	ECMVICTORINE
DEBLIEUX	Anthony	FC ANTIBES
FADHLAOUI	Rayan	USVSA
FATHALLAH	SAID	INDEPENDANT
FENECH	Mercutio	ES BAOUS FOOT
FONTANA	Yanis	A.S. CAGNES LE CROS
GETACHEW	Ethan	USCBO
GIOVAGNOLI	Alessio	ESSNN
HOCINE	Mehdi	JSJUAN LES PINS
KARASSANE	Amine	FC CIMIEZ
NIELSON	Casper	AS ROQUEFORT
OUESLATI	Rayan	ESCR
RAMAOUI	Fadi	MONTET BORNALA
SBEI	Rayan	USVSA
THIOUB	Mael	AS PTT NICE
VELPRY	Maé	SPC MOUANS SARTOUX

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA : Le président présente le projet de modification du règlement intérieur de la CDA à valider par le Comité DIRECTEUR.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

Président d'Honneur :

M. KITABDJIAN Michel †

Membres d'Honneur :

M. ATTALI Roger †

M. D'ANGELO Lucien †

Président et membre du Comité de Direction :

M. ERMANI Gilles

Vice-Président Délégué :

M. THAON Jacques

Vice-Président

et représentant spécifique auprès du Comité de Direction :

M. COLOMBO Claude

Vice-Président :

M. HOENIG William

Membres :

ALEXANDRE Jordan

CHAIX Victor

CHILOTTI Sébastien

CAPPATTI Laurent

CASTROFLORIO Claude

CONIGLIO Laurent

DARRAZ Fadil

GIURAN Bianca Elena

GRAGLIA Joffré

LEPORATI Loris

MARY Alexandre

MORETTI Alain

SEVERAC Guillaume

SIAD Youssef

TALEB Ahmed

VERNICE Mathieu

Membre non-arbitre :

MURRIS Joseph

Membre Éducateur :

BISTARELLI Pascal

Membres associés :

ADJENGUI Habib

BARLOZZI Julien

BELCADI Jules

BOULAHYA Amine

BOULAHYA Bilel

CHABANE Loïc

FENDRICH Sébastien

GUILIANO Lorenzo

REGLEMENT INTERIEUR

Partie 1 : La Commission

ARTICLE 1 : nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) de la Côte d'Azur est nommée avant chaque saison par le Comité de Direction du District. Elle est composée au minimum de huit membres. Le mandat de ses membres est valable à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 2 : composition et organisation

1- La Commission est dans la mesure du possible composée d'anciens arbitres et doit obligatoirement comprendre au moins un arbitre en activité ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans.

2- La Commission élit son bureau qui comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs membres de la C.D.A. Le président de la CDA étant nommément désigné par le comité de Direction du District.

3- La Commission comprend obligatoirement quatre départements chargés des domaines d'activité suivants :

- Désignations et observations,
- Technique et formation (divisé en deux sections jeunes arbitres et arbitres seniors),
- Statut de l'arbitrage,
- Secrétariat.

4- La Commission comprend à titre consultatif :

- un membre éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

5- Le Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la C.R.A. avec voix consultative.

6- La C.D.A est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

7- La C.D.A est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires départementales dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement disciplinaire.

ARTICLE 3 : dispositions applicables aux membres

1- Les membres de la Commission doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

2- Tout membre absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 4 : fonctionnement

1- En l'absence du président, les réunions sont présidées par le premier vice-président ou à défaut par un vice-président. En cas d'absence d'un vice-président elles seront dirigées par le doyen d'âge.

2- Un ordre du jour est fixé à l'avance par le président.

3- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. En cas d'absence, un membre n'a pas le droit de se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

4- Pour pouvoir délibérer valablement, au moins huit membres de la Commission doivent être présents lors des réunions plénières, et quatre membres lors des réunions de Bureau.

5- Le Président dirige personnellement les débats. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre, de suspendre ou de lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

6- Chaque réunion commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente qui doit être contresigné par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 5 : réunions

1- La Commission se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

2- Le département technique et formation et ses sections : jeunes arbitres et arbitres seniors, se réunissent obligatoirement au siège du District ; en tant que de besoin à la diligence de leur responsable respectif ou à celle du président de la C.D.A.

3- Le département des désignations et des contrôles se réunit obligatoirement au siège du District et au minimum deux fois par semaine.

4- Les sections tiennent procès-verbaux de leurs réunions.

ARTICLE 6 : attributions

PARAGRAPHE PREMIER : attributions générales de la CDA

La Commission a pour attributions :

1- de veiller à ce que les arbitres appliquent strictement les Lois du Jeu édictées par l'International F.A. Board (IFAB).

2- d'organiser, de diriger et d'assurer le fonctionnement et la continuité de l'arbitrage sur le plan départemental.

3- de soumettre à l'approbation du Comité de Direction du District la nomination des candidats reçus aux divers examens.

4- de transmettre au Comité de Direction du District avec avis les candidatures au titre d'arbitre de Ligue.

5- de prendre des mesures administratives contre les arbitres n'ayant pas honoré leur convocation ou n'ayant pas rempli leurs devoirs et obligations liés à la fonction arbitrale, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur, voire de saisir le Comité de Direction du district pour avis selon la nature et la gravité des faits.

6- de recevoir communication de tout rapport d'arbitre ou de délégué pour étude et décision à prendre le cas échéant.

7- de statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club. Cette réclamation doit être faite par écrit et parvenir sérieusement motivée à la CDA. Elle entraîne la responsabilité personnelle du président du club plaignant qui doit lui-même la signer.

8- de soumettre chaque saison au Comité de Direction du District la nomination des arbitres de District pour la saison suivante.

9- de soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction, pour nomination, la liste des arbitres proposés pour l'honorariat.

10- d'organiser des conférences sur l'arbitrage dans les clubs.

11- de statuer en première instance sur les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matches officiels.

12- de soumettre au Comité de Direction du District toute proposition susceptible d'améliorer l'arbitrage en Côte d'Azur.

13- d'établir des circulaires et directives, publiées sur le Portail des Officiels des arbitres, directement applicables et opposables aux arbitres de son ressort.

PARAGRAPHE DEUX : attributions déléguées au département désignations et observations

Le département des désignations et des observations a pour attributions :

1- La désignation des arbitres à tous les matches officiels du District de la Côte d'Azur et dans la limite des disponibilités, aux rencontres amicales ou tournois divers organisés par la Ligue Méditerranée de Football, ou relevant de sa compétence.

2- de faire subir aux différents candidats les examens pratiques, nécessaires pour obtenir le titre d'arbitre officiel du District de la Côte d'Azur.

3- d'établir une proposition de classement des arbitres en plusieurs catégories qui sera transmise, en fin de saison, au Comité de Direction du District, dans le cadre des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Ce classement servira ensuite de base pour les désignations d'arbitres.

Avant le début de chaque saison la CDA fixera la note minimale, en théorie et en pratique, requise pour qu'un arbitre soit susceptible d'être classé dans l'une des catégories.

4- d'attirer l'attention des arbitres par des notes circonstanciées sur tel ou tel point des lois et règlements faisant l'objet de difficultés ponctuelles d'application.

5- de désigner les arbitres qui officieront de manière officielle ou bénévole lors des tournois à la demande des clubs ou des instances formulées dans les délais réglementaires, dans un maximum de 3 tournois indemnisés par saison, sauf circonstances particulières.

PARAGRAPHE TROIS : attributions confiées au département technique et formation

Le département technique et formation a pour attributions :

1- d'organiser des cours et conférences d'arbitrage après l'examen théorique à l'issue du stage IR2F.

2- de faire subir aux divers candidats les examens théoriques et pratiques nécessaires pour obtenir le titre d'arbitre officiel du District de la Côte d'Azur.

3- de préparer les candidats au titre d'arbitre de Ligue et de leur faire subir le probatoire théorique selon des modalités fixées par la CDA avant le début de la saison.

Toutefois, ne pourront être candidats au titre d'arbitre de Ligue, sauf dérogation exceptionnelle du Comité de Direction du District sur proposition de la CDA, que les arbitres du District classés depuis au moins une saison dans la plus haute catégorie.

4- d'enregistrer les demandes des candidats au titre d'arbitre officiel et celles des arbitres désireux d'accéder à la Ligue.

5- d'informer les arbitres par des circulaires interprétatives de toutes modifications apportées aux lois du jeu par les instances internationales ou de toutes nouvelles interprétations faites par la D.T.A. de dispositions réglementaires.

6- de développer, en collaboration avec les membres de l'Association des Arbitres reconnue au plan national, le recrutement, l'instruction et le perfectionnement des arbitres.

7- d'organiser des stages.

8- de donner toute consultation sur les questions techniques relatives aux lois du jeu à la demande d'autres Commissions du District ou des clubs.

9- de faire subir aux candidats au titre d'arbitre de Ligue, le probatoire pratique selon des modalités fixées par la CDA en début de saison.

PARAGRAPHE QUATRE : attributions confiées à la section jeune arbitres

La section jeunes arbitres, subdivision du département technique et formation, a pour attributions spécifiques :

1- d'instruire, contrôler, conseiller et accompagner les jeunes arbitres.

2- de suivre la progression des jeunes arbitres dans les différentes catégories en collaboration avec la section des désignations et des Observations.

3- d'établir chaque saison la liste des jeunes arbitres appelés à diriger les matches organisés par la Fédération et de la transmettre à la C. R. A.

4- de préparer les jeunes arbitres de moins de 20 ans au 1er janvier de la saison en cours, qui le désirent et qui en sont jugés dignes, à l'examen de "jeune arbitre de Ligue".

5- d'organiser des stages.

PARAGRAPHE CINQ : attributions confiées à la section arbitres féminines

La section arbitres féminines :

1- d'instruire, contrôler, conseiller et accompagner les arbitres féminines.

2- de suivre la progression des jeunes arbitres dans les différentes catégories en collaboration avec la section des désignations et des Observations.

3- d'établir chaque saison la liste des jeunes arbitres appelés à diriger les matches organisés par la Fédération et de la transmettre à la C. R. A.

4- d'organiser des stages.

PARAGRAPHE SIX : attributions confiées à la section promotion et fidélisation de l'arbitrage

La section promotion et fidélisation de l'arbitrage a pour fonction de proposer et de mener toutes actions destinées à la promotion de l'arbitrage et à la fidélisation des arbitres.

ARTICLE 7 : décisions et recours

Les décisions de la CDA, s'agissant des décisions d'ordre générales, sont exécutoires dès leur publication et, s'agissant des mesures administratives, dès leur notification à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle « Google » des arbitres).

Ces décisions sont susceptibles de recours, en dernier ressort, devant la Commission d'Appel de District, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date à laquelle elle est devenue exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 10 Bis des règlements sportifs du district de la Côte d'Azur.

Partie 2 : Les arbitres

Sous-Partie 1 : Dispositions d'ordre général applicables aux arbitres

ARTICLE 8

Les arbitres licenciés dans le ressort de la CDA sont soumis au présent règlement intérieur, publié sur leur Portail des Officiels, qui leur est directement applicable et opposable.

2- Les arbitres visés à l'alinéa précédent sont également soumis au Code de déontologie, notifié à chaque arbitre, qui leur est également directement applicable et opposable dès sa publication sur le Portail des Officiels.

3- Les arbitres sont également soumis aux directives et notes, édictées par la CDA,

notifiée à chaque arbitre, qui leur sont directement applicables et opposables dès publication sur le Portail des Officiels.

ARTICLE 9

1- Une carte d'arbitrage doit obligatoirement être utilisée par chaque arbitre lors de la direction des rencontres.

Il y sera mentionné : le score, tous les avertissements, exclusions et remplacements des joueurs survenus au cours de la rencontre et, le cas échéant, les réserves techniques.

2- L'arbitre devra transmettre au secrétariat du District, dans les 24 heures suivant la fin du match en question (avec une tolérance à 48h), un rapport détaillé et circonstancié sur tous les faits de nature disciplinaire ou tous les incidents survenus au cours de la rencontre.

ARTICLE 10

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un collègue arbitrant ou ayant arbitré un match. Une sanction sévère sera infligée à ceux qui contreviendraient à cet article.

ARTICLE 11

1- Tout arbitre contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement intérieur, du Code de déontologie ou des directives et circulaires visées à l'article 6-1-13 du présent règlement pourra faire l'objet d'une mesure administrative, conformément au présent article et à l'article 39 du statut de l'arbitrage de la FFF, si l'affaire l'exige.

2- Les principales mesures administratives pouvant être prises par la C.D.A, à l'encontre des arbitres, sont, par ordre de gravité, les suivantes :

- rappel aux devoirs de sa charge ;
- avertissement ;
- non-désignation pour une durée maximale de trois mois ;
- le déclassement ;
- pour les stagiaires : le renouvellement du stage pour une année ou l'arrêt du stage ;
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

2bis-En matière d'absence à une désignation, cette absence sera automatiquement considérée comme non-justifiée si l'arbitre n'a pas transmis à la CDA un mail (sur la messagerie officielle « Google ») et un justificatif officiel (certificat médical, facture de dépannage, acte d'Etat civil, attestations, ...) expliquant les raisons de cette absence, dans un délai de 48 heures à compter de la date et heure de la désignation non honorée, que la CDA appréciera afin de déterminer si le motif de l'absence est légitime ou inopérant pour justifier l'absence.

2ter-En cas d'absence non justifiée à une désignation, l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CDA :

- 1^{ère} absence : une semaine de non-désignation ;
- 2^{ème} absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.D.A., les sanctions encourues étant celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 11-2.

En cas de récurrence d'absence non justifiée à une désignation:

- la 1^{ère} absence non justifiée suivant ladite mesure administrative entraînera une non-désignation d'un mois ;
- au-delà, convocation devant la C.D.A., les mesures administratives encourues étant celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 11-2.

En matière d'indisponibilité hors-délai (c'est-à-dire non inscrite sur le Portail des Officiels au moins 15 jours avant la date de l'indisponibilité, en dehors des cas particuliers prévus par une directive publiée sur le Portail des Officiels), l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CDA :

- 1^{ère} : avertissement ;
- 2^{ème} : une semaine de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.D.A., les sanctions encourues étant celles du § 1 de l'article 11-2.

En cas de récurrence d'indisponibilité hors délai :

- la 1^{ère} absence : deux semaines de non-désignation ;
- au-delà, convocation devant la C.D.A., les mesures administratives encourues étant celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 11-2.

En matière d'absence non justifiée (dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'événement) à une convocation de la CDA (cours, réunion de bureau, audition, stage...),

l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CDA :

- 1^{ère} absence : une semaine de non-désignation ;
- 2^{ème} absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la C.D.A., les sanctions encourues étant celles de l'alinéa 1^{er} de l'article 11-2.

En cas de récurrence d'absence injustifiée à une convocation de la CDA :

- la 1^{ère} absence : un mois de non-désignation ;
- au-delà, convocation devant la C.D.A., les mesures administratives encourues étant celles de l'alinéa 1er de l'article 11-2.

2quater- Dans tous les cas, la CDA peut décider de convoquer directement l'arbitre devant elle, pour chacune des infractions visées à l'article 2ter, et, ce, dès la première infraction.

2quinquies- Dans tous les cas, s'agissant des convocations en vue d'être auditionné par la CDA pour une affaire administrative, l'arbitre dûment convoqué qui est absent non excusé pourra ne plus être désigné jusqu'à manifestation de sa part.

3- La C.D.A. pourra convoquer le ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou toute autre affaire.

4- Tout arbitre suspendu par une instance de discipline (article 38 du statut de l'arbitrage) ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de Commission ou de Comité de Direction. Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale (article 39 du statut de l'arbitrage). Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des mesures prises.

5- Toute suspension prise à l'échelon du District est répercutée automatiquement et appliquée aux niveaux supérieurs.

6- En cas de suspension de 3 mois, de fin de stage ou de radiation, la licence arbitre pourra être provisoirement ou définitivement retirée.

7- Les motifs pouvant entraîner le prononcé d'une mesure administrative sont les suivants :

- Manquements aux devoirs de la fonction ;
- Manquer de dignité dans la fonction ou porter atteinte à l'image de l'arbitre ;
- Comportement incompatible avec la fonction ;
- Propos incorrects ou contraires à l'éthique ;
- Non-respect du Code de déontologie ou du règlement intérieur ;
- Facturation abusive de frais de déplacements ou d'arbitrage ;
- Carence administrative ;
- Mauvaise interprétation du règlement ;
- Faiblesse manifeste ;
- Absence non-justifiée à une rencontre ou à toute convocation de la CDA (stage, ...) ;
- Absence non-motivée devant une commission de discipline ou d'appel ;
- Indisponibilité hors-délai ;
- Arrivée hors-délai sur le lieu de la rencontre.

8- En dehors des cas prévus à l'alinéa 2ter du présent article, l'arbitre doit, préalablement à l'édition de toute mesure administrative, être convoqué par la CDA afin qu'il puisse s'exprimer devant elle, avec l'assistance ou non du conseil de son choix, sur les griefs qui lui sont reprochés. Une convocation en ce sens doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle « Google » des arbitres) au moins 48 heures avant la date et l'heure de l'audition. La convocation précise les griefs reprochés, les sanctions encourues, la date de l'audition, la possibilité pour l'arbitre de se faire assister par une personne de son choix et les conséquences en cas d'absence injustifiée à cette audition.

Si l'arbitre dûment convoqué pour être entendu par la Commission ne se présente pas, une décision pourra être prise en son absence. Il pourra néanmoins, en cas d'absence, faire parvenir à la CDA ses observations écrites avant la date prévue de l'audition ou demander le report de son audition qui sera accordé ou non par la CDA en fonction des motifs invoqués si ceux-ci sont jugés légitimes.

9- Un arbitre convoqué, ou en attente de jugement, est automatiquement suspendu de désignation à titre conservatoire, sauf décision contraire prise par la C.D.A, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas et, ce, dans la limite de trois mois.

10- Les décisions prises en vertu des dispositions précédentes seront notifiées à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle « Google » des arbitres) dans un délai raisonnable. Cette notification mentionnera expressément les voies de recours ouvertes à l'intéressé.

ARTICLE 12

1- Un arbitre ne peut diriger une rencontre sans avoir été préalablement désigné par le département des désignations et des observations.

2- Si aucun arbitre n'a pu être préalablement désigné par la C.D.A dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, un arbitre peut officier bénévolement si son arbitrage est accepté librement par les deux capitaines d'équipes intéressées (ou les deux dirigeants pour les matches de jeunes) qui le mentionneront sous leur signature sur la feuille de match.

3- En outre, et par exception à l'alinéa 1, un arbitre peut procéder à un remplacement d'officiel qui se blesse avant la rencontre ou pendant la rencontre, soit avec l'accord préalable de la C.D.A, soit bénévolement dans les conditions définies à l'alinéa 2 du présent article.

4- Un arbitre ne peut arbitrer son club d'appartenance lors de rencontres officielles, sauf dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

5- Les deux premiers tours de la Coupe Départementale U12 et U13 seront arbitrés bénévolement par les arbitres de District convoqués par le département des désignations.

6- Pour rappel aux dispositions de l'article 6 du présent règlement, un arbitre ne peut pas être désigné pour officier au-delà de 3 tournois par saison, sauf circonstances particulières.

Sous-Partie 2 : dispositions applicables aux candidats arbitres et aux arbitres stagiaires

Paragraphe 1 : la formation initiale et la formation continue

ARTICLE 13

1- Tout candidat au titre d'arbitre de District doit s'inscrire à un stage de formation organisé par l'Institut Régional de Formation du Football Méditerranéen (IR2F).

2- Il doit être âgé de 13 ans au moins (avec autorisation parentale) au 1^{er} janvier de la saison en cours ; si majeur, jouir de ses droits civils et politiques.

Le bulletin N°3 de son casier judiciaire devra être fourni impérativement lors de la constitution de son dossier auprès de la CDA et ne devra contenir aucune mention.

3- Il devra, pour obtenir le titre d'arbitre stagiaire, suivre la formation initiale en arbitrage (FIA) dispensée par les formateurs diplômés initiateurs en arbitrage par l'intermédiaire de l'IR2F, réussir l'examen proposé par le CTRA et finalisé ou validé par la CDA à l'issue de la FIA et suivre la formation continue obligatoire dispensée par la CDA.

4- Pour obtenir la qualité d'arbitre de district, le candidat à l'arbitrage devra :

Dans un premier temps, suivre avec succès la formation dispensée lors de la saison en cours par les formateurs reconnus par l'IR2F dans le ressort du District et obtenir ainsi la qualité d'arbitre stagiaire ; Puis, dans un second temps, suivre, en tant qu'arbitre stagiaire, la formation continue dispensée par le Département Technique de la CDA et acquérir auprès de la CDA le Livre des Lois du Jeu de la saison en cours ; formation pour laquelle l'assiduité sera obligatoire, afin de pouvoir concourir au titre d'arbitre de district qui sera acquis, sur décision de la CDA, après une période de stage (éventuellement renouvelable d'un an, à la discrétion de la CDA), en cas de succès aux épreuves pratiques prévues à l'alinéa 8 du présent article.

5- La CDA peut mettre fin à tout moment à la période de stage d'un candidat au titre d'arbitre de district dont le comportement durant la période de stage serait jugé incompatible avec la fonction d'arbitre, ou en cas de non-respect de l'obligation d'assiduité à la formation continue. Dans ce cas, la décision lui serait notifiée par écrit et aurait un effet immédiat sur la procédure d'examen qui serait ainsi interrompue définitivement.

Paragraphe 2 : l'examen théorique des candidats à l'arbitrage

6- L'examen théorique sanctionnant la FIA sera constitué d'un questionnaire, d'une partie administrative et d'un oral.

Les candidats devront obtenir un minimum de 60 points pour être nommés arbitre de district stagiaire admis à suivre la formation continue dispensée par la CDA, puis, enfin, l'examen pratique visé à l'alinéa 8 du présent article.

Le questionnaire (QCM, vidéos et questions reliées) est noté sur 55 points.

La partie administrative est notée sur 20 points.

L'oral est noté sur 25 points. Toute note inférieure à 15 points est éliminatoire.

7- Les candidats ayant satisfait à l'examen théorique présenté obtiennent le titre d'arbitre stagiaire et sont admis à suivre la formation continue dispensée par le Département Technique de la C.D.A dans le cadre du stage visé à l'alinéa 4 du présent article.

Paragraphe 3 : l'examen pratique des arbitres stagiaires

8- Le candidat admis à l'examen théorique à l'issue du stage, ci-après désigné « arbitre stagiaire », doit suivre la formation continue dispensée par le Département Technique de la CDA, qui pourra prendre la forme de formations théoriques, administratives et pratiques, d'un tutorat en association avec un arbitre expérimenté avec observations des prestations du tuteur. L'absence du stagiaire à l'une ou l'autre des formations entraînera l'arrêt du stage, l'assiduité à la formation continue étant obligatoire.

L'arbitre stagiaire ne pourra être désigné pour ses premiers matchs en qualité d'arbitre officiel stagiaire qu'après avoir suivi la formation continue et, de préférence, après avoir accompagné un arbitre officiel lors de l'une de ses désignations, à au moins une reprise.

L'arbitre stagiaire sera alors désigné, selon les possibilités, pour officier en qualité d'arbitre officiel stagiaire lors de rencontres en catégories U12, U13, U14, ou U15 selon son âge et ses performances évaluées par la CDA.

L'arbitre stagiaire sera examiné sur une rencontre de U15 ou de U14 (arbitres âgés de plus de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison) ou U13 (très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison) pour être admis dans une des catégories désignées au point 9 du présent article. Il devra obtenir une note minimale de 11/20.

L'arbitre stagiaire qui aura obtenu une note comprise entre 10 et 11/20 sera revu une fois au cours de la saison sur un match de même catégorie. En cas de note inférieure à 10/20, le candidat ne sera pas admis et perdra la qualité d'arbitre stagiaire et devra se présenter à une prochaine session de stage proposé par l'IR2F.

9- L'arbitre admis à l'examen pratique sera classé lors de la saison suivant sa réussite et l'attribution de l'écusson d'arbitre de district, soit dans la catégorie D3 ou D4 s'il est âgé de plus de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et en fonction de sa note obtenue à l'examen pratique dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement, soit dans l'une des catégories "JAD" s'il est âgé de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours et en fonction de sa note obtenue à l'examen pratique dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

10- L'arbitre stagiaire ayant subi deux échecs aux épreuves pratiques ne pourra présenter une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens théoriques et pratiques, qu'avec l'autorisation préalable de la CDA.

11- L'attribution de l'écusson d'arbitre de district peut, sur décision de la C.D.A, être exclu à tout arbitre ayant commis des manquements prévus à l'article 11 du présent règlement intérieur, ayant été convoqué du fait de ses manquements devant la CDA ou, a fortiori, ayant fait l'objet d'une mesure administrative prise par la C.D.A ou d'une sanction disciplinaire prise par la commission de discipline ou la commission d'appel disciplinaire du District et, ce, sans préjudice de l'application des dispositions prises à l'article 11-2 alinéa 1er.

Sous-Partie 3 : dispositions applicables aux arbitres officiels

ARTICLE 14 : désignations

1- La CDA n'est pas tenue de désigner un arbitre sur une fonction officielle. La désignation d'un arbitre en match officiel n'est pas une obligation pour la CDA, ni un droit pour les arbitres. C'est un devoir que les arbitres licenciés dans le ressort de la CDA doivent remplir, afin de satisfaire aux seuls besoins de la CDA, selon les nécessités des championnats, les exigences de l'arbitrage azuréen, des matchs, des compétitions et du statut de l'arbitrage et les compétences des arbitres.

2- Un arbitre licencié du ressort de la CDA ne sera désignable que s'il a acquis, auprès de la CDA, le Livre des Lois du Jeu à jour de la saison en cours.

3- Un arbitre licencié du ressort de la CDA ne pourra pas être désigné en tant qu'arbitre central sur un match de sa catégorie s'il n'a pas réussi le test physique proposé à chaque début de saison par la CDA aux arbitres de sa catégorie. Toutefois, un arbitre qui participera au test physique supervisé sans le réussir pourra être désigné en tant qu'arbitre assistant ou, en tant qu'arbitre central en catégorie U13 au maximum, quelle que soit la catégorie de l'arbitre concerné. Enfin, les arbitres ne pourront pas être désignés s'ils n'ont pas participé à leur test physique de rentrée.

4- En vertu de l'article 38 du statut de l'arbitrage, un arbitre ne peut pas être désigné ni officier sur un match en tant qu'arbitre s'il est suspendu par une instance disciplinaire. Ainsi, l'arbitre qui aura fait l'objet d'une suspension ou qui aura été exclu lors d'un match officiel devra, dans un délai de 48 heures suivant cette notification, informer la CDA par mail (arbitres06@lmedfoot.fr).

Tout manquement à cette obligation d'information sera automatiquement sanctionné d'une non-désignation de 15 jours qui sera applicable après l'expiration de la période de suspension prononcée par l'instance disciplinaire du District.

ARTICLE 15 : promotion et rétrogradation

1- Les arbitres sont classés chaque année dans les catégories suivantes : D1, D2, D3, D4, D5, arbitre assistant 1 et 2, arbitre Futsal, JAD1, JAD2 et JAD3, en fonction de leurs performances théoriques et pratiques évaluées au terme de la saison écoulée dans les conditions prévues au présent article. Les arbitres non classés en provenance d'autres districts subiront un contrôle pratique en présence d'un membre de la CDA désigné à cet effet afin d'être classés dans l'une des catégories ci-dessus.

Précision concernant les arbitres classés D4 : la CDA peut, en cours de saison, si le résultat obtenu par l'arbitre lors d'un contrôle pratique le justifie, décider, par un acte motivé pris en réunion de bureau, d'affecter l'arbitre en catégorie D3 avec effet immédiat. Dans ce cas, les dispositions applicables aux arbitres D3 seront applicables à cet arbitre ayant bénéficié, dans l'intérêt de l'arbitrage azuréen et pour satisfaire à l'obligation de formation de la CDA, de cette passerelle.

A l'issue de la saison, la CDA arrête le classement dans toutes les catégories, lequel déterminera :

- Les arbitres classés en catégorie D1 maintenus ou rétrogradés en D2 ;
- Les arbitres classés en catégorie D2 promus en D1, maintenus D2 ou rétrogradés D3 ;
- Les arbitres classés en catégorie D3 promus en D2, maintenus D3 ou rétrogradés D4.

2- La CDA organise chaque année deux contrôles des connaissances théoriques (à mi saison et en fin de saison) au cours desquels seront évaluées les performances techniques de tous les arbitres D1, D2 et D3.

Ces tests techniques consistent dans :

- Un questionnaire concernant les Lois du jeu. Maximum possible de 90 points.
- Un sujet technique noté sur 10 points.
- Et 10 points « bonus » attribués en fonction de l'assiduité et du comportement en formation. Soit un total possible de 100 points (hors points bonus). Toutefois, les arbitres concourants devront obtenir un minimum de 65 points sur 100 points, en moyenne sur les deux contrôles théoriques susvisés, sous peine de rétrogradation automatique. Ces examens théoriques annuels peuvent, sur décision de la CDA, être organisés par voie dématérialisée si son organisation au siège du District n'est pas possible. Les arbitres classés **D4 et D5** n'ont pas à passer cet examen mais seulement un examen de contrôle en début de saison.

La participation à ces tests techniques est obligatoire pour tous les arbitres classés D1, D2 et D3, dûment convoqués par la C.D.A sur la messagerie officielle « Google » des arbitres. La C.D.A statuera sur la légitimité des motifs invoqués pour toute absence.

La participation à ce test permettra, au vu des notes obtenues aux contrôles pratiques prévus à l'article 14-3, d'effectuer le classement des arbitres au sein de leur catégorie. En effet, la note obtenue à ce test théorique compte pour 10% dans le calcul de la moyenne générale après application des notes obtenues sur le terrain.

Ainsi, pour les arbitres classés **D1, D2 et D3**, la pondération des notes pour établir la moyenne est la suivante : 3 notes terrain, **deux pour les D3**, moyenne sur 20 et coefficient 4,5 et une note théorique sur 100 transformée en note sur 20, coefficient 0,5.

3- Les contrôles pratiques obligatoires, concernant tous les arbitres, se dérouleront selon les modalités suivantes :

- Les arbitres D1 et D2 sont contrôlés sur le terrain à trois reprises chaque saison, de manière inopinée ou non, dans les catégories Départementale 1 et/ou Départementale 2 ou, en Coupe Côte d'Azur Seniors, lors de rencontres opposant des équipes de même niveau, ou de confrontations entre deux équipes n'ayant pas plus d'une division d'écart ;
- Les arbitres D3 seront contrôlés une première fois dans la catégorie Départementale 4. Si la note obtenue est supérieure ou égale à 13.50/20, l'arbitre sera contrôlé une seconde fois, si possible, en catégorie Départementale 3 ;
- Les arbitres D4 seront contrôlés une fois en catégorie Départementale 4 ou 5 ; La procédure de passerelle prévue à l'alinéa 2 de l'article 14-1 du présent règlement intérieur leur est applicable ;
- Les jeunes classés JAD1 et JAD2 seront contrôlés à deux reprises dans les catégories des U17 à U19
- Les jeunes classés JAD3 seront contrôlés une seule fois dans les catégories de jeunes U15 à U17.

En dehors de ces contrôles pratiques obligatoires, la C.D.A pourra procéder de manière discrétionnaire à des contrôles inopinés pour toutes les catégories d'arbitre, afin d'effectuer un suivi du corps arbitral et de veiller au bon exercice de la mission arbitrale, dans le respect des Lois du jeu, du Code de déontologie, du Règlement des compétitions et du présent Règlement Intérieur. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport conseil sur la prestation arbitrale et qui n'entre pas en ligne de compte pour sa notation mais qui, en cas de manquement ou de faiblesse constaté, pourra faire l'objet d'une mesure administrative prononcée par la CDA, selon les modalités fixées à l'article 11.

3bis- La note des arbitres classés D1 à D4 à l'examen pratique sera la moyenne des notes obtenues aux observations susvisées. L'arbitre classé D1 et D2 qui n'aura pu effectuer que 2 observations sur 3

fera l'objet d'une moyenne sur ses deux seules notes. L'arbitre classé D3 qui n'aura pas pu faire l'objet d'une seconde observation en catégorie D3 ne pourra pas concourir à la montée en catégorie D2 et sera automatiquement maintenu en catégorie D3 s'il n'a pas pu effectuer son second contrôle. L'arbitre classé D4 qui n'aura pas pu faire l'objet de sa seule observation sera maintenu dans sa catégorie.

3ter- Hors raisons médicales dûment justifiées et examinées par la CDA en réunion de bureau, l'arbitre qui souhaiterait ne pas concourir à la promotion et à la rétrogradation au cours d'une saison donnée devra formaliser cette demande par courriel sur la messagerie officielle « Google » des arbitres au plus tard le 31 août de la saison dont s'agit. La CDA examinera la demande et pourra décider de maintenir l'arbitre dans sa catégorie à l'issue de la saison en question. Après deux saisons pleines d'arrêt, l'arbitre devra suivre à nouveau avec succès le stage et l'examen dispensés aux candidats arbitres par l'IR2F.

4- L'arbitre classé en catégorie D2 pourra être, en fonction de son classement dans sa catégorie et eu égard au nombre de promotion déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article, promu en catégorie D1 s'il obtient une note moyenne supérieure ou égale à 15.05/20 pour l'ensemble des trois contrôles terrain et s'il satisfait aux dispositions de l'article 14-2 relative à l'examen théorique de fin de saison.

Les arbitres classés en catégorie D1 seront rétrogradés en catégorie D2 au terme de la saison en cours, en fonction du nombre de rétrogradation déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article, ou s'ils ont obtenu une note moyenne inférieure à 15.05/20 pour l'ensemble des trois contrôles, ou s'ils ne satisfont pas aux dispositions de l'article 14-2 relative à l'examen théorique de fin de saison. Les arbitres classés en catégorie D2 seront rétrogradés en catégorie D3, en fonction du nombre de rétrogradations déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article, ou s'ils obtiennent une note inférieure à 13.50/20 pour l'ensemble de leurs trois contrôles, ou s'ils ne satisfont pas aux dispositions de l'article 14-2 relative à l'examen théorique de fin de saison.

Les arbitres classés en catégorie D3 pourront être, en fonction de leur classement dans leur catégorie et eu égard au nombre de promotions, déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article, promus en catégorie D2 s'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 13.50/20 pour l'ensemble de leurs deux contrôles.

Les arbitres classés en catégorie D3 seront rétrogradés en catégorie D4, en fonction du nombre de rétrogradations, déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article.

Les arbitres classés en catégorie D4 pourront être, en fonction de leur classement dans leur catégorie et eu égard au nombre de promotions, déterminé conformément aux dispositions du 5- du présent article, promus en catégorie D3 s'ils obtiennent une note supérieure ou égale à 12/20 lors de leur contrôle.

5- Dans tous les cas, le quota d'arbitre des promus et rétrogradés pour chaque catégorie est fixé à l'issue de la saison en cours par le président de la C.D.A., et au plus tard le 30 juin de la saison concernée, après consultation d'un collège composé des formateurs, du responsable des observations et des vice-présidents de la C.D.A, notamment en fonction des contraintes liées aux désignations relatives aux différentes compétitions à assurer, aux nécessités de l'arbitrage azuréen, et à la politique sportive en matière d'arbitrage. Toutefois, dans la catégorie D1, les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement rétrogradés. Dans la catégorie D2, les deux premiers arbitres du classement seront obligatoirement promus, sous réserve d'avoir obtenu les notes minimales théorique et pratique nécessaires à l'accession en catégorie D1, et les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement rétrogradés. Dans la catégorie D3, les deux premiers arbitres du classement seront obligatoirement promus, sous réserve d'avoir obtenu les notes minimales théorique et pratique nécessaires à l'accession en catégorie D2, et les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement rétrogradés (sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du présent règlement.

6- Les arbitres de Ligue Séniors remis à la disposition du District par la Ligue seront affectés en fonction des besoins du service, des nécessités des championnats et de l'arbitrage azuréen, dans l'une des catégories de district.

7- Les jeunes arbitres de Ligue remis à la disposition du District par la Ligue seront affectés en fonction des besoins du service, des nécessités des championnats et de l'arbitrage azuréen, dans l'une des catégories correspondant à leur âge.

8- Le classement et les notes individuelles de chaque arbitre lui seront notifiés sur la messagerie « Google » officielle des arbitres avant la réunion annuelle des arbitres.

9- En tout état de cause, un arbitre ne pourra pas concourir à la promotion sur décision motivée de la CDA, s'il a fait l'objet d'une mesure administrative prévue à l'article 11.

10- Un arbitre ayant échoué le test physique auquel il aura été convoqué au regard de sa catégorie ne pourra concourir à la promotion, ni resté affecté au sein de sa catégorie à la fin de la saison. Il sera soit rétrogradé dans la catégorie inférieure, soit affecté à la catégorie arbitre-assistant en rapport avec sa

catégorie d'arbitre central, selon le choix qu'il aura fait connaître à la CDA, au plus tard le 30 juin de la saison qui s'achève. A défaut, il sera automatiquement affecté en catégorie arbitre-assistant.

ARTICLE 16 : catégories d'âge

1- Pour les arbitres de Ligue ou de District la limite d'âge est laissée à l'appréciation des Comités de Direction des Ligues selon les dispositions définies par la Commission Fédérale Médicale, dans le respect de l'examen médical annuel.

Une Modification de l'article 23 du statut de l'arbitrage, voté en Assemblée Fédérale du 22 juin 2013 qui prévoit :

« il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée ».

2-Toutefois, pour des raisons médicales et d'aptitudes physiques, en ce qui concerne les arbitres qui entendent poursuivre leur activité après 50 ans, le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, donnera son autorisation si l'intéressé a constitué le dossier spécifique suivant :

- faire une demande écrite au Secrétariat Général avant le 31 août de l'année en cours en vue de la saison à venir ;

- satisfaire au Dossier Médical des Arbitres validés par la commission compétente

Si l'avis de la commission médicale est favorable la licence arbitre sera renouvelée.

Les arbitres âgés de plus de 50 ans qui seraient ainsi autorisés à continuer l'arbitrage actif seront intégrés dans la ou les catégories laissées à la discrétion de la CDA.

Les arbitres concernés au présent article devront chaque année renouveler leur demande selon la procédure décrite au présent article. En tout état de cause, l'autorisation que peut donner le Comité de Direction du District quant à la poursuite de la carrière d'un arbitre au-delà de 50 ans n'est pas assujettie à la seule constitution d'un dossier médical ni aux seules aptitudes aux examens et tests médicaux ainsi qu'à la réussite des tests physiques.

En effet, la proposition de la CDA s'appuiera également sur d'autres critères, davantage qualitatifs, définis par la circulaire n° 2015-1 du 26 août 2015.

Lorsque le Comité de Direction du District est amené à donner un avis « favorable » pour la poursuite de la carrière d'un arbitre au-delà de 50 ans, cette demande n'est valable que pour la durée d'une saison et pourra être renouvelée à l'issue de celle-ci, toujours pour une saison, à condition que la demande soit faite en respectant les dispositions énoncées dans le présent Article.

3- On appelle « jeune arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Le jeune arbitre entre en ligne de compte pour la satisfaction des obligations des clubs prévues à l'article 41 du Statut de l'arbitrage aux conditions définies par la Ligue Régionale et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent. Les jeunes arbitres pourront être désignés pour diriger des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4- On appelle « très jeune arbitre » tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Il arbitre exclusivement des rencontres de compétitions de jeunes. Au sens de l'article 41 les très jeunes arbitres seront pris en compte pour la couverture des clubs aux conditions définies par la Ligue Régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

5- L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix (article 29). L'arbitre de Ligue âgé de moins de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » dans le club de son choix. Sur décision du Comité de Direction régional concerné, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « joueur » dans le club de leur choix. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « arbitre ».

6- En application de l'article 34 le nombre de matches que devra diriger un arbitre chaque saison est fixé d'une manière générale à 20. Pour les très jeunes arbitres où il y a moins de possibilités de désignations, ce nombre est réduit à 15. Pour les nouveaux arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours, ils devront diriger au moins 08 rencontres.

ARTICLE 17 : honorariat

1- Conformément aux dispositions de l'article 37 du statut de l'arbitrage de la F.F.F, un arbitre ayant cessé son activité peut former une demande d'honorariat qui sera examinée par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A pour les arbitres de District. L'honorariat peut être accordé à

tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée par la CDA.

2- L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage, même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Partie 3 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : décisions de la CDA sur les cas non prévus au présent règlement

Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur seront soumis à la décision de la CDA qui sera appelée à se prononcer dans le cadre d'une réunion de bureau, éventuellement élargie selon la particularité du cas à étudier.

SOLLICITATIONS FINANCIERES :

INDEMNITES D'ASTREINTE :

Comme évoqué à plusieurs reprises et au regard des contraintes occasionnées par la personne qui possède le téléphone d'astreinte et qui est sollicitée du samedi matin 8h00 jusqu'au dimanche après-midi, M. Gilles ERMANI, Président de la Commission des Arbitres, demande à ce que cette dernière puisse bénéficier d'une indemnité pour le week-end. Il propose qu'une somme de 50,00€ soit allouée, d'autant plus que grâce à cette astreinte on évite plusieurs centaines de matchs sans arbitre au cours d'une saison.

Proposition adoptée à l'unanimité.

INDEMNITE DES DELEGUES :

Dans le cadre de nos défraiements pour la saison 2023/2024, les Délégués souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'un montant de 42 € étant donné l'augmentation exponentielle du tarif des autoroutes et du carburant.

À ce jour, tous les Districts de la Région PACA sont à 40 € mais sans avoir l'inconvénient d'être dans l'obligation de prendre systématiquement l'autoroute.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Par effet de contagion, les indemnités de déplacement sont revues au même taux.

MONDIAL FOOT VOLLEY D'ANTIBES JUAN-les-PINS

Fin juillet se sont déroulées les rencontres du Mondial Foot Volley à la pinède de Juan-les-Pins. Une poule constituée par des clubs amateurs du District ont participé le vendredi à un tournoi, remporté par le Stade Laurentin lors de la finale qui l'a opposé à l'AS de la Fontonne.

A l'occasion de la soirée d'ouverture, le Président a remis les trophées aux vainqueurs et finalistes, en présence de Georges Romano.

Le partenariat a été renouvelé cette saison.

COMMISSIONS DU DISTRICT

DÉPARTEMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

Président d'Honneur :

M. Michel KITABDJIAN †

MEMBRES D'HONNEUR

M. Roger ATTALI †

M. Lucien D'ANGELO †

Président, membre du Comité de Direction

M. Gilles ERMANI

Vice-Président Délégué

M. Jacques THAON

Vice-Président et représentant spécifique au Comité de Direction :

M. Claude COLOMBO

Vice-Président :

M. William HOENIG

Membres :

M. Jordan ALEXANDRE
M. Laurent CAPPATTI
M. Claude CASTROFLORIO
M. Victor CHAIX
M. Sébastien CHILOTTI
M. Laurent CONIGLIO
M. Fadil DARRAZ
Mme. Bianca Elena GIURAN
M. Joffré GRAGLIA
M. Loris LEPORATI
M. Alexandre MARY
M. Alain MORETTI
M. Guillaume SEVERAC
M. Youssef SIAD
M. Ahmed TALEB
M. Mathieu VERNICE

Membre non-arbitre :

M. Joseph MURRIS

Membre éducateur :

M. Pascal BISTARELLI

Membres associés :

M. Habib ADJENGUI
M. Julien BARLOZZI
M. Jules BELCADI
M. Amine BOULAHYA
M. Bilel BOULAHYA
M. Loïc CHABANE
M. Sébastien FENDRICH
M. Lorenzo GIULIANO
M. Louis LUNGERI
M. Julien NUCERA

COMMISSION DES DÉLÉGUÉS**Président :**

M. Franck FUHRER

Secrétaire :

M^{me} Marcelle VIAL

Membres :

M. Alain BRITO
M. Jean-Louis CANESTRIER

COMMISSIONS DES CHAMPIONNATS ET DES COUPES**Superviseur Général :**

M. Francis MAGGI

FOOTBALL A ONZE**Président**

M. Serge BESSI

Membre :

M. Jacques DUBAR

M. Julien LANDUCCI

COUPES

Président d'Honneur :

M. Fred ATLANI

Président :

M. Julien LANDUCCI

Membres :

M. Gérard AUDEL

M. Marc BENINCASE

M. Jean-Paul DELALANDE

M. Denis RICCI

M. Romain SENESI

FOOTBALL À EFFECTIF RÉDUIT

Président :

M. Alain BROCHE

Membres :

M. Joël BOLLIE

M. Ridha DJAFFAL

M. Patrick LEVY

M. Jean-Baptiste SCIMECA

COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

SENIORS A 7

Responsable Administrative :

Mme. Elisabeth CATANIA

Membres :

M. Arezki KESSACI

M. Raymond LASSERRE

FOOTBALL ENTREPRISE

Président :

M. Arezki KESSACI

Membres :

Mme. Elisabeth CATANIA

M. Raymond LASSERRE

FUTSAL

Président :

M. Patrick LEVY

Membres :

M. Khalil BENCHEIKH

M. Raymond LASSERRE

BEACH SOCCER ET FOOT VOLLEY

Président :

M. Pascal BISTARELLI

M. Gorges ROMANO

CHAMPIONNATS FÉMININS

Président :

M. Jean Claude SCHMIDT

Membres de droit :

M. Kevin ASSATI (CTD PPF)

M. Christophe DUPONT (CTD DAP)

M. Stéphane GALIANO

COMMISSION DES TOURNOIS

Président :

M. Gilles ERMANI
Membres :
M. Claude CASTROFLORIO
M. Patrick SCALA

DÉPARTEMENT TECHNIQUE

COMMISSION TECHNIQUE

Présidente :

M^{me} Rosette GERMANO

Coordination Technique :

M. Francis MAGGI

Membre d'Honneur

M. Claude GIMENEZ

Membres de droit :

M. Kevin ASSATI (CTD PPF)
M. Christophe DUPONT (CTD DAP)
M. Stéphane GALIANO

Membres :

M. Mickaël ABOU
M. Amin ARROUB
M. Jean-Jacques ASSO
M. Alexis BOURDIN
M. Sofiane BOUSDIRA
M. Anthony CROISET
M. Jérôme FENILE
M. Allan HAGENSTEIN
M. Ryad HAMMOUD
M. Mehdi KHALDI
M. Salim LALAMI
Mme. Marjorie LALANE
M. Dylan LIENART
M^{lle} Gaëlle MAUDUIT
M. Jonathan MONTEIRO
M. Ibrahim MOUSTAKIM
Mme. Solene NOIZAT
M. Jacques PELERINS
 M. Jérémy QUIEZ
M. Jérémy RENNA
M. David REY
M. Claude RONDEAU
M. Jérôme SEGRETO
M. Guy SPORN
Mme. Joanna VIOLLAZ

FOOTBALL FÉMININ ET DE LA MIXITÉ

Présidente :

M^{me} Patricia ARNOUX

Coordination Technique :

M. Francis MAGGI
M^{me} Rosette GERMANO

Membres de droit :

M. Christophe DUPONT (CTD DAP)
M. Stéphane GALIANO

Membres :

Mme. Sylvie	BAUSS Ep. LEGRAND
Mme. Karine	CHARMEAU
M. Matthieu	CHICAULT
M. Tony	COFFIN
M. André-Pierre	COUFFET
M. Adrien	DALMASSO
M. Eric	DUMAS
M ^{me} Geneviève	ÉVRARD
M ^{me} Patricia	FONTAN
M. Olivier	GHIRBERTI
M. Fabrice	KLEIN
Mme. Marjorie	LALANE
M ^{lle} Gaëlle	MAUDUIT
M. Jean Marc	RESSAIRE
M ^{me} Carine	ROSA
M. Jean-Claude	SCHMIDT
M. Stefano	TOMBA

DÉPARTEMENT RÉGLEMENTATION**COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE (2020-2024)****Président :**

M^e Nicolas DONNANTUONI

Délégué du Comité de Direction :

M. Georges ROMANO

Membres :

M^e Patrick MATHIEU

M. Alain MORETTI

M. Didier MOUROT

COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL**Président :**

M^e Nicolas DONNANTUONI

Délégué du Comité de Direction :

M. Georges ROMANO

Membres :

M. Francis MAGGI

M^e Patrick MATHIEU

COMMISSION DE DISCIPLINE (2020-2024)

Membre d'honneur :

M. Jean-Charles BALLESTER

Président :

M^e Christian POMATTO

Membres :

M. Romain BARRIERA

M. Stéphane DI SCALA

M. Pierre LAFON

M. Jean MILITON

M. Serge PERAGNOLI

M. Guillaume SEVERAC

M. Gérard RENAUDO

Instructeurs :

M. Stéphane DUDILLIEU

M^{lle} Catherine SZYNAL

Chargé des Appels :

Le Bureau du Comité de Direction

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Président :

M. Claude COLOMBO

Membres :

M. Claude CASTROFLORIO
M. Gilles ERMANI
M. François ROUSTAN
M. Sébastien CHILOTTI
M. Patrick SCALA
M. Jacques THAON

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Président :

M. Christian FLAMINI

Délégué du Comité de Direction :

M. Pierre LAFON

Membres :

M. Gérard DARMON

COMMISSION SPORTIVE

Président :

M. Jean MILITON

Délégué du Comité de Direction :

M. Pierre LAFON

Membres :

M. René DALMASSO
M. William LAURO

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Président :

M. Marc ERETEO

Délégué du Comité de Direction :

M. Patrick SCALA

Membres :

Mme. Nathalie MARTINACHE
M. Joël BOLLIE
M. Claude CONTI
M. Olivier PACE
M. Denis RICCI

DÉPARTEMENT RESSOURCES

DÉTECTION, RECRUTEMENT ET FIDÉLISATION DES ARBITRES

Président :

M. Gilles ERMANI

Vice-Président :

M. Claude COLOMBO

Conseiller Technique :

Membres :

Mme. Bianca Elena GUIRAN
M. Laurent CONIGLIO

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS DIVERSES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS

M. Alain BROCHE
M. Édouard DELAMOTTE

COMMISSION ÉVÉNEMENTIELLE

Président :

M. Norbert MUZYCZYN

Délégué du Comité de Direction :

M. Georges ROMANO

Membres :

M^{me} Dany MUZYCZYN

M. Armand SCHWITZER

M^{me} Patricia SCHWITZER

M. Denis RICCI

COMMISSION DE LA COMMUNICATION ET PROMOTION du FOOTBALL

Président :

M. Frédéric MINERVA

Délégué du Comité de Direction :

M. Édouard DELAMOTTE

Membres :

M. Stéphane DUDILLIEU

M. François ROUSTAN

COMMISSION MÉDICALE

Président :

D^r Louis TIBONI

Membres :

D^r Simon BIHAR

D^r Jean Paul CANOVA

D^r Michel GAILLAUD

P^r Yves JACOMET (**Chargé du contrôle des dossiers médicaux des arbitres**)

COMMISSION SOCIALE

Président :

M. Édouard DELAMOTTE

Membres :

M. Claude COLOMBO

M. Pierre LAFON

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Président :

M. Gérard FRATANI

Membres :

M. Stéphane DUDILLIEU

M^e Nicolas DONNANTUONI

M. Jean MILITON

M^e Patrick MATHIEU

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE

Président :

M^{me} Nathalie PANTALEON

Délégué du Comité de Direction :

M. Pascal BISTARELLI

Membres :

M. Francis MAGGI

M. Stéphane GALIANO

COMMISSION DE MÉDIATION

Président :

M. Patrick SCALA

Membres :

M^{me} Patricia ARNOUX
M. Claude COLOMBO
M^e Christian POMATTO

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES CLUBS

Président :

M. Frédéric MINERVA

Référent LFA :

M. Édouard DELAMOTTE

Membres :

M. Stéphane DUDILLIEU
M. Christian FLAMINI
M. François ROUSTAN

DELEGUÉ A LA SÉCURITÉ :

M. Alain MORETTI

CHARGÉ DE LA GESTION DES MATCHES À COUVRIR PAR DES OFFICIELS :

M. Serge BESSI

DÉLÉGUÉ AUPRES DU CDOS :

M. Alain BROCHE

DÉLÉGUÉS FFSU - UNSS - USEP :

M. Pascal BISTARELLI
M. Gilles ERMANI
M. Stéphane GALIANO
M. Christophe DUPONT

NOMINATION :

Dans le cadre du projet « CAMPUS » de la Ligue Méditerranée de football, le président Borghini sollicite la désignation d'un « sachant » pour participer aux réunions du « COPIL CAMPUS ». Le profil est celui d'un technicien de la finance, de la conception de projets, de l'articulation juridique et commerciale de ce projet.

Le district de la Côte d'Azur désigne M. Edouard DELAMOTTE pour le représenter.

AGENDA :

DISTRICT

- Samedi 2 septembre 18h00 remise trophée AS CANNES : le Président
- Dimanche 3 septembre 18h00 : réception CASE Nice : le Président
- Lundi 4 septembre 17h00 : Bureau Collège des Présidents désignant le nouveau Président du Collège.
- 18h00 Réunion plénière du Collège pour confirmation élection du Président du Collège des présidents de districts.
- Du mercredi 6 au vendredi 8 septembre : réunion commission Labels à Clairefontaine : le Président.
- Samedi 9 septembre Stade Mearelli : Trophée des Champions Foot entreprise challenge Prince Rainier III : M. Kessaci et le Président.
- Lundi 11 septembre 19h00 : Réunion rentrée Commission Technique au District
- Mardi 12 septembre : Séminaire des Présidents des districts de la ligue à Aix à 14h00 suivi du CD à 18h00.
- Jeudi 14 septembre 19h00 : réunion de rentrée des clubs Futsal au District
- Du jeudi 14 au dimanche 17 septembre : Congrès de l'ANPDF dans le Val d'Oise : le Président.
- Jeudi 21 septembre Réunion de la Commission de Féminisation 19h00 au District

- Jeudi 28 septembre ; Cion Structuration plénière à Paris : le président
- Du vendredi 13 au dimanche 15 octobre à Vichy ; réunion ANPDF secteur IV : le président, animateur de secteur.
- Samedi 21 et dimanche 22 octobre : Les 40 ans du District des Alpes : le Président.
- 7 ET 8 octobre, réunion à LILLE, du Bureau du Collège des Présidents de Districts.
- Mardi 24 octobre 18h00 : CD de ligue à Aix : le président et les élus du CD.
- Du 8 au 10 novembre : réunion à Nice de la Commission Labels ; organisation District par le président.
- Vendredi 17 et Samedi 18 novembre : réunions des bureaux des Collèges des présidents de Ligue et District à Nice et match France Gibraltar à l'Allianz. Le président du District organisateur de l'opération.
- Lundi 4 décembre : CD District préparatoire AG du 19.
- Samedi 16 décembre : AG d'hiver de la FFF à Paris : le Président.
- Mardi 19 décembre à 19h00 : AG d'hiver du District à définir : lieu, organisation.

LMF

A.G d'hiver fixée le samedi 11 novembre 2023 à 15h00 (Ligue) ;

A.G d'été fixée le samedi 15 juin 2024 ;

Nomination d'un nouveau DTR : M Nicolas DUBOIS.

**Le Président,
M. Edouard DELAMOTTE.**

**Le Secrétaire de séance,
M. Pierre LAFON**